Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le 29 SEP. 2022
ID : 074-247400112-20220927-D_2022_89-DE

2022-89 PETITE ENFANCE/ LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DELEGUEE DE DEUX STRUCTURES PETITE ENFANCE MULTI-ACCUEIL SITUEES A CRUSEILLES (40 BERCEAUX) ET UNE SECONDE EN COURS D'AMENAGEMENT A ALLONZIER LA CAILLE (36 BERCEAUX)

République Française

Pays de Cruseilles
COMMUNAUTE DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 27 SEPTEMBRE 2022
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 21 septembre 2022, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille
M. Jean-Pierre CAUQUOZ, Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

Commune d'Andilly
M. Gérard LACROIX (suppléant)

Commune de Cernex
Mme Virginie JACOTTET

Commune de Cercier
M. Patrice PRIMAULT

Commune de Copponex
M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER ***procuration***

Commune de Cruseilles
Mme Sylvie MERMILLOD, M. Cédric DECHOSAL, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER, M. Jean PALLUD, Mme Chrystel BUFFARD, M. Bernard DESBIOLLES, Mme Valérie PERAY

Commune de Cuvat
Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON ***procuration***

Commune du Sappey
M. Pierre GAL

Commune de Villy le Bouveret
M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Menthonnex en Bornes
M. Guy DEMOLIS ***procuration***, Mme Nathalie HENRY

Commune de Saint-Blaise
Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Pelloux
Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes
M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 26 Absents : 2

Secrétaire de séance : M. Julian MARTINEZ
Date d'affichage : 29 SEP. 2022
OBJET : LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DELEGUEE DE DEUX STRUCTURES PETITE ENFANCE MULTI-ACCUEIL SITUEES A CRUSEILLES (40 BERCEAUX) ET UNE SECONDE EN COURS D'AMENAGEMENT A ALLONZIER LA CAILLE (36 BERCEAUX)

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le 29 SEP. 2022
ID : 074-247400112-20220927-D_2022_89-DE

2022-89 PETITE ENFANCE/ LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DELEGUEE DE DEUX STRUCTURES PETITE ENFANCE MULTI-ACCUEIL SITUEES A CRUSEILLES (40 BERCEAUX) ET UNE SECONDE EN COURS D'AMENAGEMENT A ALLONZIER LA CAILLE (36 BERCEAUX)

LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DELEGUEE DE DEUX STRUCTURES PETITE ENFANCE MULTI-ACCUEIL SITUEES A CRUSEILLES (40 BERCEAUX) ET UNE SECONDE EN COURS D'AMENAGEMENT A ALLONZIER LA CAILLE (36 BERCEAUX)

1. OBJET

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles gère actuellement la structure multi-accueil Brin de Malice en délégation de service public, située au 126 avenue des Ebeaux à Cruseilles, depuis le 18 avril 2011, la gestion déléguée a été renouvelée le 4 septembre 2017 et prendra fin la veille de la rentrée scolaire de 2023, soit le 31 août 2023.

La Communauté de Communes souhaite également gérer une seconde structure petite enfance dont elle souhaite acquérir les locaux fin 2022 sur la commune d'Allonzier la Caille (bâtiment A les Muzes). Des travaux d'aménagement du local hors d'eau, hors d'air seront nécessaires afin que ce dernier soit prêt à être mis en service au dernier trimestre 2023. A ce jour, la CAF a validé l'étude des besoins, un dossier d'investissement a été déposé et est en attente de l'avis de la commission CAF. A l'issue, la CCPC se portera acquéreur avant fin 2023, des travaux d'aménagement seront engagés et la collectivité équipera cette seconde infrastructure du mobilier nécessaire à son ouverture, prévue à partir du mois de septembre 2024, suite à l'obtention de l'agrément de la CAF.

Il revient au conseil communautaire de délibérer au vu du présent rapport, prévu à l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sur le mode de gestion souhaité pour ces deux équipements. Plusieurs modes de gestion de cet équipement sont possibles, à savoir :

- **La régie** : la collectivité exploite elle-même le service avec ses propres moyens et son propre personnel. La collectivité assure le suivi et l'entretien des installations, la facturation et la gestion clientèle, finance ses dépenses d'investissement et de fonctionnement par une redevance perçue auprès des usagers. Quant à l'exploitation, elle est réalisée aux frais et risques de la régie. Cette régie peut prendre deux formes. Il peut s'agir soit d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (article L. 2221-10 et suivants du CGCT), soit d'une régie dotée de la seule autonomie financière (art L. 2221-1 et suivants du CGCT). La gestion des services petite enfance et jeunesse nécessite des compétences spécifiques, notamment en matière de personnel, dont la collectivité ne dispose pas en interne. Dès lors, ce mode de gestion n'apparait pas approprié.

- **La régie intéressée** : c'est un contrat par lequel une personne publique confie à une autre personne publique ou privée l'exploitation d'un service public. La rémunération du régisseur est faite par la collectivité sous la forme d'une part fixe et d'un intéressement aux résultats. Les caractéristiques de la régie intéressée sont les suivantes : la collectivité finance les équipements nécessaires à l'exploitation du service, le régisseur assure le service pour le compte de la collectivité, moyennant une rémunération de la collectivité et non des usagers, la collectivité assure le financement des installations qui sont remises gratuitement au régisseur, ce dernier encaisse les recettes du service au nom et pour le compte de la collectivité. Ce mode de gestion n'est pas le plus approprié car il fait supporter le risque d'exploitation à la collectivité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le 29 SEP. 2022
ID : 074-247400112-20220927-D_2022_89-DE

- **La délégation de service public sous la forme d'une concession** : la personne publique concédante confie au concessionnaire le soin de gérer le service public ou l'exploitation d'un ouvrage public, à ses risques et périls, mais sous le contrôle du concédant. A la fin de la concession, les biens sont répartis entre le concédant et le concessionnaire en trois catégories : les biens de retour (immeubles nécessaires au fonctionnement du service et revenant gratuitement au concédant), les biens de reprise (meubles servant à l'exploitation du service public que le concédant peut acquérir à titre onéreux), et les biens propres (biens restant la propriété du concessionnaire). L'intérêt de ce contrat de concession est de faire réaliser d'importants ouvrages par le délégataire. Les installations concernant les services à gérer étant déjà réalisées, ce mode de gestion n'apparait donc pas pertinent pour la collectivité.

- **La délégation de service public sous la forme d'un contrat d'affermage** : la personne publique délègue à un tiers (le fermier) la gestion d'un service public. Le mode de rémunération du fermier est semblable à celui du concessionnaire vu ci-avant. Cependant, l'affermage diffère dans l'obligation faite au fermier de rétrocéder une partie des recettes perçues auprès des usagers à la personne publique affermante. Ceci est dû au fait que le fermier ne supporte pas les charges des frais d'établissement et d'investissements lourds sur les ouvrages. Pour cette même raison, l'affermage est d'une durée plus courte que la concession. La formule contractuelle de l'affermage parait être la plus adaptée puisque les bâtiments et ouvrages de l'équipement sont déjà réalisés. De plus, la collectivité souhaite maîtriser les investissements sur la structure de l'équipement.

Le choix de la délégation de service public s'avère approprié à la nature et aux besoins de la collectivité permettant d'avoir le même délégataire et donc le même fonctionnement au sein des deux établissements petite enfance, de l'affectation des places aux différentes modalités d'organisation de l'accueil du jeune enfant. En effet, la gestion déléguée permet tout d'abord, de diversifier les acteurs de la petite enfance. Elle permet par ailleurs d'avoir un meilleur contrôle financier puisqu'il s'agit d'attribuer a priori une enveloppe financière au lieu de distribuer une subvention d'équipement a posteriori une enveloppe financière.

De la même manière, avec un cahier des charges très précis (horaires, tarifs, modalités d'inscription, conditions d'attribution des places), ce service public reste exercé sous le contrôle de la CAF et de la PMI avec également un contrôle du délégant.

Le personnel est à la charge du délégataire : le recours à une délégation de service public peut contribuer à soulager une partie des besoins d'embauche du délégant. Le gestionnaire se rémunère essentiellement par les résultats de l'exploitation du service public : il s'agit de la participation des familles et des prestations CAF auxquels s'ajoute une participation financière de la collectivité, à condition qu'elle ne constitue pas une subvention d'équilibre en fin d'exercice. Les locaux peuvent être mis à disposition par la collectivité moyennant le versement d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant sera fonction de l'économie générale du contrat, l'entretien restant à la charge du délégataire.

Les usagers bénéficieront par conséquent d'un service public de qualité du fait :

- Du respect des dispositions règlementaires : véritable encadrement textuel : agrément CAF, personnel d'encadrement diplômé, tarifs fixés par la CAF ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le 29 SEP. 2022
ID : 074-247400112-20220927-D_2022_89-DE

- Du contrôle de la collectivité : outre les contraintes de service public que la collectivité peut mettre à la charge du délégataire (comme par exemple, priorité aux enfants de la communauté de communes, accueil d'enfants de familles défavorisées...), elle est légalement tenue d'assurer une mission de contrôle sur l'activité du délégataire. Le délégataire est tenu de fournir à la collectivité un rapport annuel comportant, outre les conditions d'exécution, les comptes financiers de l'exploitation et une analyse de la qualité et des conditions d'exécution du service.

La gestion déléguée constitue ainsi un partenariat sur la base des impératifs du service public, contrairement à l'initiative purement privée non maitrisée par la collectivité.

Afin de garantir une qualité de service, le délégataire devra répondre au cahier des charges qui précisera les modalités de l'exploitation et la gestion de l'établissement ainsi qu'à un ensemble d'obligations inscrites dans le document de consultation. Cet organisme pourra être une entreprise, mais aussi une association, le secteur associatif ayant les capacités à porter un tel projet, avec l'encadrement renforcé que représente la délégation de service public.

Enfin en recourant à ce mode de gestion, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles garde la maitrise de l'attribution des places et de leur répartition sur le territoire intercommunal. La Communauté de Communes souhaite pour l'exploitation des deux équipements recourir à une gestion déléguée, plus particulièrement à l'affermage, à compter du 1er septembre 2023 pour une durée de 6 ans.

2. CARACTERISTIQUES DE LA DSP

Modalités techniques : le document de consultation précise les principales caractéristiques du service délégué, ses modalités techniques et financières et délimite les charges relevant de la compétence de la Communauté de Communes ainsi que les contraintes de service public à la charge du fermier – notamment avec la participation aux commissions d'attribution des places.

Dans ce dispositif, la Communauté de Communes
- Reste propriétaire des installations ;
- Assure les travaux de gros entretien ;
- Verse une participation financière en compensation des contraintes de service public ;
- Conserve l'attribution des places ;

Et le fermier :
- Assure le fonctionnement du service affermé ;
- Gère les relations avec les usagers ;
- Couvre les charges de petit entretien, de maintenance et de renouvellement courants ;
- Se rémunère de manière substantielle sur l'exploitation du service en percevant la totalité des recettes issues de cette exploitation, à savoir les participations financières des familles, les prestations de service versées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ;
- Verse une redevance d'occupation du domaine public dont le montant sera fonction de l'économie générale du contrat.

De plus la liberté laissée au délégataire dans l'exploitation de l'équipement se fera, sous le contrôle de la Communauté de Communes, dans le respect de la sécurité, du bon fonctionnement et de la qualité de la mission confiée. Enfin, cette liberté s'exercera dans le respect des règles que la Communauté de Communes peut à tout moment imposer au fermier afin de garantir l'intérêt public au regard notamment, des adaptations du service public aux évolutions économiques, juridiques, sociales et technologiques.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le 29 SEP. 2022
ID : 074-247400112-20220927-D_2022_89-DE

Le délégataire doit notamment assurer :

- L'accueil et la prise en charge de la qualité permettant le meilleur développement possible des enfants (y compris pour les enfants handicapés) et l'organisation d'activités ;
- L'élaboration et l'application du projet d'établissement : projet social, projet éducatif et projet pédagogique ;
- Les relations avec les familles : accueil des parents et des enfants, gestion des plannings, instruction des dossiers, animation de la structure multi-accueil ;
- La fourniture des repas aux enfants ;
- Le nettoyage, l'entretien et le maintien des locaux en bon état de fonctionnement ;
- La gestion administrative et financière de la structure multi-accueil : suivi administratif et financier, gestion du personnel et suivi des relations avec les partenaires ;
- La formation continue de l'ensemble du personnel du délégataire affecté à la garde d'enfant ;
- La gestion, la comptabilité, la facturation ;
- La perception du tarif du service auprès des familles bénéficiaires ;
- La participation aux actions de communication en lien avec la gestion de la structure multi-accueil, initiées par le délégant ;

D'un point de vue financier, la rémunération du délégataire est composée notamment des :

1. Participations versées par les familles
2. Prestations versées par la Caisse d'Allocations Familiales

En tant que service public à caractère administratif, le délégataire peut solliciter, auprès du délégant, une participation qui sera ajustée en contrepartie des contraintes de service public.

Le délégataire s'engage à conclure une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie en vue de bénéficier des subventions versées par cette dernière.

Les tarifs par enfant seront fixés par le délégataire, conformément au barème de la Caisse d'Allocations Familiales, intégrant la prestation de service unique (PSU).

Le délégataire ne devra pas dépasser le prix plafond par place fixé par la CAF.

Chaque mois, le délégataire encaisse directement en post-paiement, les cotisations auprès des familles bénéficiaires, sur la base des tarifs en vigueur.

3. PROCEDURE

Saisie du Comité Technique, en application de l'article 33 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale le jeudi 22 septembre 2022.

L'article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles de procéder à une mise en concurrence afin de sélectionner les candidats qui seront amenés à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude, entre autres, à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Il est donc proposé que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles engage une procédure de délégation de service public.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le 29 SEP. 2022
ID : 074-247400112-20220927-D_2022_89-DE

La procédure de DSP sera régie conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L. 1411-1 à L. 1411-19 et R. 1411-1 à R. 1411-18), aux dispositions du Code de la commande publique dont l'article L. 1121-1 définit une délégation de service public comme :

- « (...) un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »

L'article L. 1121-3 du même code précise pour la délégation de service public que :

- « Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service. La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »

La procédure retenue sera une procédure ouverte impliquant que les candidats déposent conjointement leurs candidatures et leurs offres.

Cette consultation fera l'objet de l'insertion d'un avis d'appel public à la concurrence dans les publications suivantes :

- Dauphiné Libéré
- ASH
- Profil d'acheteur de la CCPC

Les opérateurs économiques intéressés seront invités à retirer un dossier de consultation qui comprendra principalement :

- Un règlement de consultation ;
- Des éléments d'information à destination des candidats ;
- Un cadre de présentation formalisé des offres ;
- Un projet de contrat et ses annexes décrivant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que les exigences de la future délégation.

La commission de délégation de service public prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT examinera les candidatures reçues et établira la liste des candidats admis à présenter une offre au regard des garanties professionnelles et financières des candidats, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévues aux articles L. 5212-1 et L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Seules les offres des candidats ainsi admis seront ensuite ouvertes et analysées en vue de permettre à la Commission de délégation de service public d'émettre un avis. Au vu de cet avis, le Président de la Communauté de Communes ou son représentant régulièrement désigné à cet effet engagera librement des négociations avec tout ou partie des candidats ayant remis une offre.

Les modalités de déroulement des négociations seront préalablement portées à la connaissance de l'ensemble des candidats concernés.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le 29 SEP. 2022
ID : 074-247400112-20220927-D_2022_89-DE

2022-89 PETITE ENFANCE/ LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DELEGUEE DE DEUX STRUCTURES PETITE ENFANCE MULTI-ACCUEIL SITUEES A CRUSEILLES (40 BERCEAUX) ET UNE SECONDE EN COURS D'AMENAGEMENT A ALLONZIER LA CAILLE (36 BERCEAUX)

A l'issue des négociations et après analyse des offres finales remises par les candidats encore en lice, le Président de la Communauté de Communes sélectionnera le délégataire pressenti.

Le projet de contrat et ses annexes seront alors finalisés avec le délégataire pressenti, avant d'être ensuite soumis à l'approbation du Conseil Communautaire. Il ne sera versé aucune indemnité aux candidats ayant remis une offre.

La Communauté de Communes conservera le droit, à tout moment jusqu'à la signature du contrat, de ne pas donner suite à la procédure de consultation. Les candidats, y compris le délégataire pressenti avec lequel le Président de la Communauté de Communes aura, le cas échéant, été autorisé parle Conseil communautaire à signer le (ou les) contrats, ne pourront prétendre à aucune indemnisation ou dédommagement au titre de l'abandon de la consultation.

Vu ledit dossier ;
Vu l'avis du Comité technique en date du 22 septembre 2022 ;

Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

➔ **APPROUVE** le principe du recours à une délégation de service public, sous forme d'affermage, pour l'exploitation des deux structures petite enfance :

- « Brin de Malice », multi-accueil localisé à la MAISON DE LA PETITE ENFANCE, 126 avenue des Ebeaux, à CRUSEILLES, de 40 berceaux réservés à l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans, à compter du 1er septembre 2023 ;

- « nom indéterminé », multi-accueil en cours d'aménagement localisé à Allonzier la Caille, bâtiment A, les Muzes, de 36 berceaux réservés également à l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans dès lors que la Communauté de Communes se sera porter acquéreur du local, aura effectué les travaux d'aménagement et obtenu l'agrément de la CAF.

➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public

Acte certifié exécutoire le : 29 SEP. 2022
Le Président
Xavier BRAND

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CRUSEILLES 74350